

**RÉPUBLIQUE  
FRANCAISE**

DÉPARTEMENT DU  
VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT D'APT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du mardi 30 janvier 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le trente janvier à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Gargas, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Bruno VIGNE-ULMIER, Maire, en suite de la convocation en date du 23 janvier 2024

**PRÉSENTS** : Mmes et MM.

VIGNE-ULMIER Bruno, LAURENT Marie-José, GARCIA Laurent, ESPANA Valérie, FAUQUE Michèle, MANUELIAN Odette, AUBERT Serge, MIETZKER Corinne, BERTHEMET Pascal, RONDEL David, ARMAND Vanessa, BAGNIS Benjamin, BOUXOM Pascal, CURNIER Marie-Lyne, ARMANT Thierry, HANET Serge, ARNICOT Aude

**ABSENTS REPRÉSENTÉS** : Mmes et MM.

SIAUD Patrick (donne pouvoir à Mme ARMAND Vanessa), SARTO Nadine (donne pouvoir à Mme LAURENT Marie-José), DAUMAS Jérôme (donne pouvoir à M. AUBERT Serge), SELLIER Claire (donne pouvoir à Mme ESPANA Valérie), LONG Robert (donne pouvoir à M. VIGNE-ULMIER Bruno)

**ABSENTE EXCUSÉE** : Mme LUC Cathy

**ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS** : M. DUGOUCHET Damien (DGS) et Mme Catherine GABETTA (Assistante administrative)

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Mme LAURENT Marie-José

Rapporteur : Madame Marie-José LAURENT

La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN, a posé le principe de la gestion en flux des contingents de réservation des logements locatifs sociaux au lieu d'une gestion en stock. Le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux précise les conditions de mise en œuvre de cette disposition.

L'objectif du passage en flux est d'assurer davantage de fluidité dans le parc social, de mieux répondre aux demandes de logements dans leur diversité, en élargissant les possibilités de réponse à chaque demande. C'est aussi un levier pour renforcer l'égalité des chances en permettant plus de mixité sociale sur notre territoire.

La convention entre le bailleur et le réservataire vise à mettre en œuvre une gestion mutualisée des flux d'attribution en privilégiant une logique de publics à une logique de filière dans la mesure où les logements ne sont plus affiliés à un réservataire donné.

**NOMBRE DE  
MEMBRES**

En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération (présents et représentés) = suffrages exprimés
23	17	22

**VOTES**

POUR	ABSTENTION(S)	CONTRE
22	0	0

**Objet de la délibération**

**2024-01-30-01 :  
Convention de  
réservation de logements  
et de gestion en flux avec  
la coopérative Grand  
Delta Habitat**

Le flux annuel de logements mis à disposition est fixé au prorata des droits de réservation acquis par le réservataire à la date de signature de la présente convention conformément à l'état des lieux et pour chacun des départements.

En application du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 précité, les termes de la convention de réservation permettent aux réservataires concernés d'atteindre l'objectif légal d'attribution en faveur d'un public prioritaire (mentionnées du troisième au dix-huitième alinéas de l'article L. 441-1 du Code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction issue de la loi ELAN précitée).

Sur les territoires mentionnés au vingt-troisième alinéa de l'article L. 441-1, la convention de réservation précise les modalités de mise en œuvre des attributions en cohérence avec les orientations définies en la matière dans le cadre de la conférence intercommunale du logement (CIL) et les engagements souscrits dans le cadre de la convention intercommunale d'attribution (CIA).

**Le rapporteur propose à l'assemblée :**

**Vu** la proposition de convention de réservation de logements et de gestion en flux proposée par Grand Delta Habitat,

**↪ D'APPROUVER** ladite convention annexée à la présente délibération et d'autoriser le maire ou la première adjointe à la signer.

Le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le 03/02/2024

ID : 084-218400471-20240130-2024013001-DE

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

**↪ ADOPTE** cette proposition ;

**↪ AUTORISE** le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

**La Secrétaire de séance,**

  
**Marie-José LAURENT**



**Le Président de séance,**

  
**Bruno VIGNE-ULMIER**

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.